COOPERATIVE AGROPASTORALE EN R.D. CONGO

« COOAPA-RDC /COOP-CA »

Mutwanga,Beni,Nord-Kivu/RDC

STATUTS

COOPERATIVE AGRO-PASTORALE EN RDC

COOAPA-RDC

LA QUALITE C'EST NOTRE PRIORITE

Décembre 2020

Adopté en Assemblée Générale à Beni le 28 décembre 2020

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAT
MINISTERE DE LA JUSTICE

TITRE I: CONSTITUTION, FORME, DENOMINATION, SIGLE, DUREE, OBJET, REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 1. CONSTITUTION

1. Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, en Assemblée Générale constituante du 28/07/2018 des membres producteurs et productrices du Cacao, Café, Vanille ,Quinquina, Riz, arachides, maïs, Thé, soja et Elevage ; une société coopérative dénommée « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RD CONGO » (COOAPA-RDC/COOP-CA en sigle) conformément aux dispositions de l'ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COOPERATIVES adopté le 15 décembre 2010 à Lomé et à la législation congolaise en vigueur.

ARTICLE 2. FORME

La société coopérative ainsi créée est de type « Société Coopérative avec Conseil d'Administration » et sera sous le sigle COAPA-RDC/COOP-CA.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Coopérative constituée est dénommée : « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDCONGO » (COOAPA RDC /COOP-CA. en sigle). Cette dénomination devra toujours être suivie des mots « COOAPA RDC COOP-CA » dans tous les Actes et documents émanant de la Coopérative.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la COOAPARDC/ COOP-CA est établi en, territoire de BENI, à **Mutwanga sur Avenue Pimawa, Quartier de la Révolution**au chef-lieu du Secteur de Ruwenzori, en province du Nord-Kivu, en République Démocratique du Congo.

La COOAPARDC/ COOP-CA peut ouvrir des succursales, agences ou siège d'exploitation en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo, sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Coopérative COOAPA-RDC/ COOP-CA est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans) à compter du jour de sa constitution définitive.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La Coopérative s'engage à réaliser les activités suivantes :

- La sélection de meilleures variétés des semences de Cacao, Café Vanille, Quinquina, Riz, arachides, maïs, thé et de soja.

- Faciliter aux paysans l'accès aux semences de variétés performantes, aux intrants, aux équipements agricoles de qualité et aux nouvelles connaissances liées aux cultures du Cacao, Café, Vanille , Quinquina, Riz, arachides, maïs, Thé, soja.
- La vulgarisation des cultures du Cacao, Café, Vanille, Riz, arachides, Thé, maïs etdusoja dans le rayon d'action
- Mise en place des plantations pilotes pour les culturesCacao, Café, Vanille, Quinquina, Riz, arachides, maïs, thé et du sojadans des plantations techniquement suivies
- La transformation du maïs, riz, arachides, thé et dusoja en (plusieurs)produits dérivés.
- La commercialisation de maïs, riz, thé, arachides et soja ainsi que de leurs produits dérivés.
- L'exportation du cacao, Café, Vanille, et quinquina
- L'élevage de grands, petits bétails et volaille grâce aux produits résiduels issus de la transformation du maïs, arachides, rizet dusoja.
- La commercialisation des produits issus de l'élevage
- La transformation des produits issus de l'élevage ;
- Mener (la réalisation) des plaidoyers à faveur des filières exploitées ;
- L'acquisition et l'utilisation des équipements nécessaire à la transformation des produits agropastoraux exploités ;
- organiser les agriculteurs en sections
- Participer aux actions de développement communautairedans les limites du rayon d'action.
- Réhabiliter les infrastructures socio-économiques de base dans le rayon d'action de la Coopérative.
- Amener les producteurs et productrices à l'acquisitions des différentes certifications (Organique, Commerce équitable Fairtrade, Utz, Rainforest……)

ARTICLE 7 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale des membres de la Coopérative définira les relations des membres entre eux pour l'exécution des opérations engagées par la Coopérative.
Les membres de la Coopérative, par le seul fait de l'adoption dudit règlement intérieur, s'obligent à respecter toutes les clauses et conditions sans exceptions.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

Le capital social initial est de l'équivalant en CDF de 10 000 USD constitué de 500 parts sociales de valeur nominale l'équivalent en francs congolais de 20 USD.

Le capital peut augmenter avec l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales ou l'augmentation de leur valeur nominale. Il peut être diminué par la suite de la démission, du décès ou l'exclusion de membres.

Chaque membre détient obligatoirement un minimum d'une part sociale et ne pourra pas dépasser le nombre de parts sociales équivalant à 15 % du capital social de la Coopérative. Le

Conseil d'Administration veillera au respect de cette disposition et en fera régulièrement rapport à l'Assemblée Générale.

Le nombre maximal et la valeur nominale peuvent être modifiés en cas d'accroissement du volume d'activités commerciales de la coopérative et ce, dans la poursuite de l'efficacité et de l'autonomie financière de celle-ci sur décision de l'Assemblée Générale.

Au moment de la souscription, le membre libère entièrement au moins une part entière. Toute part supplémentaire souscrite doit être intégralement et immédiatement libérée.

Les parts sociales sont nominatives, indivisibles, incessibles et insaisissables par les tiers. Les parts sociales ne sont cessibles entre les membres qu'après approbation du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le transfert de propriété du certificat de part se réalise par endossement et remise d'un acte de cession signé par le président, le cessionnaire et le cédant.

Une part sociale cédée ne peut l'être qu'à une et une seule personne. La même part ne peut jamais être cédée à une deuxième personne.

La responsabilité de chaque adhérent est au minimum égale au montant des parts sociales dont il est titulaire.

Le retrait, le décès ou l'exclusion d'un membre ne le libère pas de ses engagements envers la Coopérative. Sa responsabilité financière découle des obligations antérieures au retrait, au décès ou à l'exclusion.

ARTICLE 9 : RÉPARTITION DES EXCÉDENTS ANNUELS NETS

Les produits de toute nature enregistrés par la COOAPA-RDC-COOP CA au cours de l'exercice social constituent, après déduction de toutes les charges, le trop-perçu de la coopérative pour la période.

Ce trop perçu ou résultat net positif sera réparti de la manière suivante :

- 20 % pour le fonds de réserves légales jusqu'à ce qu'il atteigne 10% du montant du capital social.
- 20 % pour les réserves de formation, sensibilisations, éducation coopérative et investissements.
- 10% pour le Report à nouveau en vue de la couverture des pertes éventuelles
- 20% pour la rémunération des parts sociales intégralement libérées
- Les 30% des excédents annuels nets seront ristournés aux coopérateurs au prorata des transactions faites avec la COOAPA-RDC/COOP CA

En cas de pertes durant un exercice quelconque, aucune répartition d'excédents ne peut être effectuée tant que le déficit n'aura pas été totalement résorbé par les excédents réalisés dans les années suivantes.

En aucun cas, les montants constituant les fonds de réserves légales ou de réserves statutaires ne peuvent être répartis entre les adhérents ou incorporés au capital social, ni utilisés pour la libération de parts.

La partie de l'excédent répartissable se rapportant aux opérations avec les usagers est distribuée lorsque celle-ci est supérieure à 2000 USD. Lorsqu'elle est inférieure à 2 000USD, celle-ci est mise en report à nouveau en attendant qu'elle soit suffisante pour le partage.

Le partage se réalise en chiffres ronds, tous les arrondis sont mis en report à nouveau.

La ristourne n'est distribuable qu'au coopérateur ayant libéré intégralement au moins une part.

TITRE II : MEMBRES, ADHÉSION, DROITS, OBLIGATIONS ET PERTES DE LA QUALITÉ DE MEMBRE.

Article 10 : Les membres

La « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDCONCO » (COOAPA-RDC/COOP CA en sigle) a une seule catégorie de membres, les membres effectifs. Est membre effectif toute personne âgée d'au moins 18 ans, ne faisant pas objet d'une incapacité juridique et résidant dans le rayon d'action de la coopérative, ayant libéré au moins une part sociale et qui s'est engagée à respecter les présents statuts et les autres textes réglementaires. Chacun dispose d'un numéro d'ordre dans le registre des membres tenu au siège social de la COOAPA-RDC.

Article 11: L'adhésion

La demande d'adhésion écrite et signée par le membre postulant est adressée au Conseil d'Administration de la COOAPA-RDC/COOP-CA et est accompagnée par une recommandation de sa section.

Après réception de la demande, le CA invite le membre pour les renseignements complémentaires. Une fois ces renseignements sont concluants, le CA explicite au membre les statuts et le ROI avant de le soumettre à la signature du bulletin de souscription des parts sociales.

Après souscription, le membre libère ses parts sociales et obtient un certificat des parts sociales et une carte de membre. Le certificat des parts sociales et la carte de membre ne sont livrés qu'après libération définitive de toutes les parts souscrites.

Cette adhésion est entérinée par l'Assemblée Générale de la Coopérative après libération complète des parts. La qualité de membre est constatée par le Conseil d'Administration par la remise d'une carte de membre contenant l'identité du membre, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la Coopérative.

Art 12 : Droits des membres

Les membres de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC » ont le droit de :

- participer aux délibérations et aux votes des Assemblées Générales des sections
- élire et révoquer les administrateurs ainsi que les membres des autres instances élues de la Coopérative;
- être élu à tous les organes de la Coopérative ;
- avoir accès à tous les services sociaux et économiques, équipements et avantages individuels ou collectifs que la Coopérative fournit ;
- approuver les changements dans la structure du capital social ;
- bénéficier de façon équitable de la répartition des excédents nets ;
- examiner les procès-verbaux, registres, livres de compte et avoirs de la coopérative ;
- exiger des administrateurs et des membres du personnel de la Coopérative se conformer aux dispositions de la loi, des statuts ou des règlements intérieurs.
- Etre informé de l'évolution de la Coopérative.
- Etre représenté dans les instances décisionnelles par sa Coopérative sur les questions d'intérêt agricole relatives au maïs et au soja.

Article 13 : Obligations des membres

Tout membre de la coopérative COOAPA-RDC/COOPCA a l'obligation de :

- d'être en ordre avec sa section en termes de cotisations ponctuelles,
- participer à la collecte des cacaos, cafés, thé, riz, quinquina, maïs et du soja de la Coopérative et au renforcement de son unité ;
- remplir tous les engagements d'apports ou de travaux à sa Coopérative;
- utiliser la Coopérative pour toutes les opérations à caractère économique qui peuvent être effectuées par elle ou par son entremise conformément aux dispositions des présents statuts et des décisions de l'Assemblée Générale ;
- participer aux réunions des Assemblées Générales ainsi qu'à celles des autres organes de la Coopérative chaque fois que le moment l'exige
- s'informer et se former par tous les moyens mis à leur disposition par la Coopérative;
- contribuer, par leur probité, fidélité et discipline à l'efficacité de l'entreprise et à l'entente au sein de la Coopérative;
- sauvegarder les biens de la Coopérative ainsi que ses intérêts matériels et moraux ;
- ne pas exercer une activité concurrente à celle de la Coopérative;
- se conformer aux dispositions des statuts, des règlements intérieurs, et éventuellement des contrats qu'ils auraient passés avec la Coopérative.

Article 14 : Tout membre qui porte atteinte aux intérêts économiques de la Coopérative COOAPA-RDC/COOPCA pourra être suspendu sur décision prononcée en session ordinaire (ou extraordinaire en cas d'urgence) de l'Assemblée Générale pour une durée ne dépassant pas un an. Selon les cas, celui-ci est passible d'une poursuite judiciaire.

Article 15 : Sont jugés d'actes d'atteinte grave aux intérêts économiques de la COOAPA-RDC/COOPCA les actes suivants :

- Le refus de livrer sa production à la coopérative,
- La vente frauduleuse de sa production aux concurrents ;
- La divulgation des secrets d'affaires et le colportage de fausses rumeurs.
- L'appartenance ou l'entretien de liens commerciaux avec une agence concurrente à la coopérative.
- Le refus de libérer sa contribution en cas de la nécessité d'augmenter les capitaux

Article 16. La qualité de membre se perd par démission, exclusion et décès (pour le membre n'ayant pas un héritier intéressé à prendre la relève du défunt). Dans ces cas, le membre ou ses ayants droit ne peuvent recevoir, à titre de remboursement que le montant correspondant à la valeur nominale des parts sociales dans le capital libéré, déduction faite des créances de la Coopérative, ou bien augmenté, le cas échéant, du montant des ristournes échues.

Les conditions de démission ou d'exclusion sont définies dans le règlement intérieur de la COOAPA-RDC/COOPCA.

Titre III: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 17: Les ressources financières de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC » (COOAPA-RDC/COOPCA) proviennent du capital social issu des parts sociales libérées, des revenus de la vente des produits agropastoraux, des emprunts, des subventions par des organismes publics ou privés, des dons et legs, des réserves créées par les prélèvements sur les excédents d'exercices.

Article 18 : La comptabilité de la COOAPA-RDC/COOPCA est tenue conformément aux prescrits du SYSCOHADA spécifiquement l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière du 26 janvier 2017. Elle doit être organisée de manière à garantir la fiabilité de l'information financière.

Article 19 : Les états financiers sont arrêtés à la clôture de l'exercice social qui correspond à l'année civile allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Ces états financiers peuvent être arrêtés plus tôt en cas d'exigence par Assemblée Extraordinaire ayant à son agenda les questions financières.

Le rapport financier fait partie de l'ensemble des rapports présentés en Assemblée Générale.

Les états financiers sont préalablement certifiés par une maison indépendante d'experts comptables agréés qui informera les membres sur la fiabilité des données financières de la

COOAPA-RDC/COOPCA ainsi que sur l'état de son fonctionnement en général à la fin de chaque exercice.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, se choisit une maison indépendante d'experts comptables agréés qui certifiera les états financiers annuels de la coopérative pour un mandat de 3 ans renouvelable en cas de besoin.

TITRE IV : ADMINISTRATION, GESTION ET CONTROLE DE LA COOPERATIVE « COOAPA-RDC/COOPCA »

Article 20 : Les différents organes de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDCONGO » (COOAPA-RDC/COOPCA) sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- Le Comité de Surveillance
- La Section
- La Direction

IV.1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 21 : Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC/COOPCA » sans distinction de sexe, d'ethnie, de religion, de tribu avec un âge supérieur ou égal à 18.
Les sessions de l'Assemblée Générale peuvent être assistées par certains invités spéciaux dont les partenaires et les autorités politico-administratives.

Article 22 : Fonctionnement
L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue une fois l'an, dans le premier semestre de l'année suivant l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut être aussi convoquée à la demande de deux tiers des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont transmises par les moyens usuels, au moins 15 jours avant la date fixée par la session. L'agenda de l'Assemblée Générale est constitué grâce à la consultation de toutes les sections de la Coopérative. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale, quel que soit le montant des parts sociales qu'il détient.

Article 23 : Quorum.
Pour siéger valablement sur première convocation, l'AGO doit réunir plus de la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée endéans 10 jours après la date de la première Assemblée et siège valablement si le quart des coopérateurs sont présents.

Article 24: Les décisions sont prises à la majorité simple, mais pour toutes modifications aux statuts, la majorité de ¾ est requise.

Article 25: Toute délibération des membres est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des membres présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions soumises aux votes et le résultat des votes.

Article 26 : L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur toutes les questions intéressant la Coopérative, sa gestion et son administration, l'application et l'interprétation des statuts.

A cet effet, l'Assemblée Générale Ordinaire a comme pouvoir de :

- Recevoir et examiner les rapports qui viennent du CA, de la Direction, du comité de surveillance, de la comptabilité et de l'audit externe.
- examiner, approuver les comptes et le rapport de gestion et donner ou refuser le quitus aux administrateurs ;
- voter le commissaire aux comptes et fixer la durée de son mandat ;
- fixer le plafond d'endettement et autoriser les investissements ou placements de fonds ;
- déterminer les modalités de répartition des ristournes aux coopérateurs ainsi que les modalités d'apurement des déficits ;
- élire et révoquer les membres du Conseil d'Administration et ceux des autres instances élues de la Coopérative ;
- adopter les règlements intérieurs ou leurs modifications;
- décider les variations du capital social ;
- adopter le programme d'activités et le budget de la Coopérative;
- décider de l'acceptation ou refus de nouveaux membres ;
- délibérer sur toutes les autres questions figurant à son ordre du jour.
- Délibérer sur la candidature d'adhésion d'un membre et décider de l'acceptation ou du rejet.
- Décider de l'adhésion de la Coopérative à la corporation de son domaine ou du plaidoyer sur des questions d'intérêt thématique.
- décider de la réorientation des activités dans la mesure où le but poursuivi est réalisé,

Article 27 : Il peut être convoqué des Assemblées Extraordinaires chaque fois que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Article 28 : Le vote des décisions se fait à main levée quantifiée. Si l'Assemblée le décide, il est procédé au vote à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAT

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres de la Coopérative.

IV.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 29 : **Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq administrateurs dont au moins 20% de femmes (un président et son vice, le secrétaire, le chargé du genre et 2 conseillers) élus par l'Assemblée Générale pour un mandat individuel de trois (3) ans renouvelable une fois. A l'expiration du second mandat, les administrateurs sortants ne sont rééligibles qu'au terme d'une période de trois (3) ans.

Le Directeur participe aux réunions du CA à titre consultatif.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut désigner un intérimaire jusqu'à la tenue de la prochaine session de l'Assemblée Générale. Cet intérimaire est choisi parmi les présidents des sections.

En cas de diminution du nombre d'administrateurs à plus de la moitié, une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée par les administrateurs restants en vue d'analyser la situation et de combler les fonctions vacantes.

Article 30 : Tout membre du Conseil d'Administration peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision de l'Assemblée Générale, pour faute grave, négligence ou inobservation des règlements.

Le membre révoqué doit avoir été suspendu par deux tiers des votes des membres du Conseil d'Administration.

Article 31 : Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois, en cas des réunions, les administrateurs se verront remboursés ses frais occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Article 32 : Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement et solidairement, envers la Coopérative et envers les tiers, des fautes commises dans leur gestion en violation des dispositions des statuts, des règlements intérieurs ou des résolutions de l'Assemblée Générale sans préjudice de la mise en cause, dans les conditions requises de leur responsabilité pénale, le cas échéant.

Article 33: Conditions requises pour être membre du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration doit remplir les conditions suivantes :

- être membre effectif de la coopérative.
- être de bonne conduite, vie et mœurs et collaborant de manière à conduire la Coopérative vers son but.

- être de nationalité congolaise ou disposer d'un permis de résidence permanente en RDC
- jouir de ses droits civiques et civils ;
- résider effectivement dans le rayon d'action de la coopérative;
- savoir lire et écrire
- avoir une expérience dans l'organisation des notions en agrobusiness
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante pour crime;
- ne pas participer de façon permanente ou occasionnelle à une activité concurrente ou connexe de celle de la coopérative. En cas de litige, le caractère de concurrence est apprécié par la direction de la coopérative.
- Pour le poste de président du conseil d'administration, ne pas occuper les fonctions similaires dans d'autres structures.

Article 34 : **Attributions et pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative avec Conseil d'Administration.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts aux Assemblées de coopérateurs.

Le Conseil d'Administration est chargé notamment de :

- préciser les objectifs de la société coopérative et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- arrêter les comptes de la coopérative
- veiller à l'application des principes coopératifs dans la gestion de la société coopérative et dans la répartition des résultats de l'entreprise ;
- arrêter le programme de formation et d'éducation des membres ;
- établir le rapport de gestion de la société coopérative.
- assurer, avec la direction, la recherche des fonds utiles aux activités et leur affectation rationnelle conformément aux objectifs et à l'objet social de la coopérative ;
- suspendre tout administrateur fautif conformément à l'article 30 de ces statuts.

Les clauses des statuts ou les décisions de l'Assemblée Générale limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux personnes autres que les coopérateurs qui sont de bonne foi.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou à plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objectifs déterminés dans le cadre de ses pouvoirs et les activités de la Coopérative.

Article 35 : **Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration est dirigé par un président assisté d'un vice-président, tous élus par l'Assemblée Générale.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Coopérative dans tous les actes de la vie de celle-ci, y compris en justice. La gestion du Conseil d'Administration est collective.

Article 36 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois chaque trimestre à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration peut être convoqué par le Vice-président.

Article 37 : Le Conseil d'Administration de la Coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 38 : Le comité de surveillance

Le Comité de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent de la Coopérative.

- Il a pour tâche de contrôler la conformité des activités de la Coopérative par rapport aux statuts, aux règlements intérieurs et aux décisions de l'Assemblée Générale.
- Il vérifie les livres comptables, la caisse, les comptes et avoirs de la Coopérative et contrôle la régularité des inventaires et des bilans. Il exerce tout contrôle qu'il juge opportun et informe le Conseil d'Administration de toutes lacunes, erreurs ou irrégularités commises.
- Il peut opérer tout autre contrôle nécessaire.
- Il informe la direction de toute irrégularité qu'il aurait constatée.
- Il en fait de même dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale.
- En cas de besoin, il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il formule des recommandations à l'endroit des personnes concernées par les faiblesses constatées en vue d'améliorer la gestion de la Coopérative.

Article 39 : Les membres du comité de surveillance sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans renouvelables une fois. Toutefois, après deux (2) mandats consécutifs, ils peuvent être réélus après l'expiration d'une période de trois ans.

Article 40 : Les fonctions ainsi conférées à ces personnes ne sont pas rémunérées. Toutefois, la Coopérative remboursera les frais justifiés occasionnés par l'exercice de ces fonctions.

Article 41 : Composition

Le comité de surveillance est composé de 3 membres dont un président, un secrétaire et un membre. Ne peuvent être élus au comité de surveillance que les membres effectifs qui ne sont ni membre du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Administration des Sections, ni de l'exécutif de la Coopérative COOAPA-RDC/COOPCA.

Article 42 : Conditions exigées

Chaque membre du comité de surveillance doit :

- savoir lire, écrire et calculer,
- Avoir des notions de comptabilité et une connaissance en agrobusiness,
- N'avoir pas été impliqué dans la gestion durant 3 exercices précédents,
- Etre disposé à manipuler ou apprendre les logiciels élémentaires Word, Excel,
- Faire preuve de probité, de loyauté vis-à-vis de la Coopérative,
- Etre sincère et mûr avec un esprit de confidentialité prouvée.

Article 43 : fonctionnement du Comité de Surveillance

Le comité de surveillance se réunit après chaque trimestre et chaque fois que l'intérêt de la Coopérative l'exige. Le Comité de Surveillance exerce ses pouvoirs de façon collégiale. Les décisions sont prises à la majorité simple et sont appuyées par des preuves irréfutables.

IV.3. LA SECTION

Article 44 : La section est la cellule de base agriculteurs dans un même site de production. Elle est composée de tous les producteurs en règle avec leurs parts sociales et ceux en cours d'adhésion. Elle regroupe au moins 200 agriculteurs. Le CA et la direction peuvent organiser l'entreposage intermédiaire des produits au sein de la section stratégiquement bien placée pour ce faire.

Article 45 : **La Section a pour attributions :**

1. Identifier les cultivateurs des cacaos, cafés, quinquina, thé, riz, maïs et du soja et leurs exploitations,
2. Recommander l'adhésion des membres potentiels et les orienter vers la Coopérative pour y adresser leur demande d'adhésion ;
3. Centraliser le processus de collecte, d'achat et de traitement des cacaos, cafés, quinquina, thé, riz, maïs et du soja,
4. Livrer les cacaos, cafés, quinquina, thé, riz, grains de maïs et de soja de ses producteurs à la Coopérative,
5. Organiser l'AG de la section avant celle de la Coopérative,
6. Communiquer régulièrement l'état des lieux au Directeur de la Coopérative via ses administrateurs.

Article 46 : Les organes de la section sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. La gestion courate de la section est assurée par un agent de la coopérative. le mode de fonctionnement de ces organes est défini par un règlement intérieur . Le Contrôle financier des sections est assuré par le financier de la Coopérative.

IV.4. LA DIRECTION

Article 47 : Le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur recruté et engagé par lui pour s'occuper de la gestion quotidienne de la Coopérative.

Les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat, le montant de sa rémunération sont fixés par le Conseil d'Administration en se référant au code du travail congolais et au Règlement Administratif du Personnel.

Article 48 : Sous la responsabilité du Conseil d'Administration, le Directeur s'occupe de la coordination, de la direction, gestion des ressources humaines, autorisation (avec les consignataires) des négociations et retraits des fonds des institutions financières, la mise en place et respect des procédures de gestion, du marketing et négociation des contrats de vente des produits agricoles, des recherches des fonds pour financer les activités, du suivi et renforcement des capacités institutionnelles, techniques et financières des sections de la Coopérative.
Le Conseil d'Administration détermine, à travers le contrat de travail qui lie le Directeur à la société coopérative, l'étendue des pouvoirs de gestion qui lui sont délégués.

Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Art 49: Sur autorisation préalable du Conseil d'Administration, le Directeur recrute et engage des nouveaux agents en suivant les procédures de gestion des ressources humaines et les compétences requises telles qu'agrées par les administrateurs de la COOAPA-RDC/COOPCA et conformément au règlement administratif du personnel.

Article 50: Le directeur rapporte trimestriellement au Conseil d'Administration et annuellement à l'Assemblée Générale. Il livre l'information nécessaire au membre désireux de connaître les informations utiles pour leur implication effective dans la vie de la Coopérative.

TITRE V: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 51: L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de la Coopérative COOAPA-RDC/COOPCA dans les cas suivants :

- expiration de la durée statutaire de la Coopérative;
- l'extinction de l'objet social ;
- par l'annulation du contrat de société
- fusion avec une ou plusieurs autres coopératives ;
- par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts
- survenance d'obstacles ou de difficultés insurmontables pour la réalisation de l'objet social ;
- par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative
- perte de la moitié du capital social augmenté des réserves légales de la coopérative ;
- cessation de toute activité pendant deux (2) années successives.
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative

L'Assemblée Générale nomme aussitôt un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres ou à l'extérieur de la coopérative auprès d'experts expérimentés en la matière.

Article 52: Affectation de l'excédent de liquidation

Au cas où la liquidation fait apparaître un actif net après extinction du passif et le remboursement des parts sociales, cet excédent sera légué à une autre Coopérative qui poursuit les mêmes objectifs.

Au cas où la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, celles-ci sont divisées entre les membres de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC COOAPA RDC/COOPCA » proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux, sans toutefois que le montant leur incombant soit supérieur à dix fois le montant des parts souscrites.

TITRE VI : RESOLUTION DES DIFFERENDS

Article 53: Tout différend entre les membres de la Coopérative COOAPA-RDC/COOPCA ou d'une section, entre ceux-ci et de la Coopérative, entre les organes et la Coopérative, sera soumis à une commission ad hoc neutre. Le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les modalités de sa formation et sa composition, son fonctionnement et sa rétribution.

Article 54 : En cas de non-résolution à la satisfaction des parties en conflit ou au cas où une des parties en conflit estime avec raison que la procédure de l'arbitrage ou sa durée est inadéquate, le différend peut être référé au Coures et tribunaux congolais.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 55 : La « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC COOAPA RDC/COOPCA » peut adhérer à une union, fédération, confédération ou réseau de Coopératives, association professionnelle ou à un groupement d'intérêt économique en RDC comme à l'extérieur visant à promouvoir les intérêts de leurs membres.

Article 56 : La « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC COOAPA RDC/COOPCA » peut participer ou donner mandat à un syndicat ou un autre type d'organisation pour mener des actions de plaidoyer et lobbying.

Article 57: Les présents statuts sont complétés par les autres textes de gestion de la « COOPERATIVE AGROPASTORALE EN RDC COOAPA RDC/COOPCA » : le règlement intérieur, les manuels de procédures, le règlement administratif du personnel…

Adopté en Assemblée Constituante tenue à Beni, le 28/12/2020

Les membres fondateurs

N°	IDENTITE	SIGNATURE
01	Mr, Mme KALWAHALI MATHUMO JULES. De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223539190 70 Résident à BENI Commune/Village BEU Quartier BUTANUKA Avenue KABINONE N° 11	
02	Mr, Mme PALUKU ISEYULAMBIRE De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 222603130 20 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue NGWATALA N° 11	
03	Mr, Mme KULE MUHARURA ROGER De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223601180 19 Résident à BENI Commune/Village BEU Quartier RWANGOMA Avenue KASUMBA N° 30	
04	Mr, Mme HANGI SIWAKO SHADRAC De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223539184 90 Résident à BENI Commune/Village MULEKERA Quartier TAMENDE Avenue MAELEO N° 71	
05	Mr, Mme PRINCE KASEREKA MALIVA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 222473139 10 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue MAKISO N° 10	
06	Mr, Mme KAMBALE SYAVUGHA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 222429269 45 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue MAKISO N° 11	
07	Mr, Mme PALUKU MAKOLO ERASTE De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 222581313 70 Résident à BENI-VILLE Commune/Village MULEKERA Quartier NGONGOLIO Avenue KIBARI N° 15	
08	Mr, Mme KASEREKA TATA WA MAKOLO De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 222473145 97 Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI Quartier BOIKENE Avenue MASTOLA N° 3	
09	Mr, Mme THEMBO KALINGETHO De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223573311 16 Résident à BENI Commune/Village MULEKERA Quartier KALINDA Avenue BENI N° 56	
10	Mr, Mme KAMBALE MUNYAMA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223601 Résident à BENI Commune/Village RUWENZORI Quartier KABINYOLE Avenue KAPALATA N° 9	
11	Mr, Mme KASEREKA MUNYAMA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223601312 92 Résident à BENI Commune/Village RUWENZORI Quartier KASABINYOLE Avenue KALUMENDO N° 1	
12	Mr, Mme KASEREKA SENYONGA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur Résident à BENI-VILLE Commune/Village MULEKERA Quartier MASYANI Avenue BASUKALI N° 42	
13	Mr, Mme KAMBALE BAMYILIHA EZECHIEL De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 223575376 85 Résident à BENI-VILLE Commune/Village MULEKERA Quartier KALINDA Avenue BAGULA N° 35	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE DES SCEAUX
MINISTERE DE LA JUSTICE
OFFICE NOTARIAT

N°	IDENTITE	SIGNATURE
14	Mr, Mme KATEMBO SINDIKIMINYA NOE. De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 2186111 4057 Résident à MAMBASA Commune/Village BABILA BABOMBI Quartier MAKEKE Avenue MAKEKE SAYO N°	
15	Mr, Mme KAMBERE MISISA KIRO De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur 2186172 2744 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier KASITHU Avenue BAKOKO N° 11	
16	Mr, Mme KASWERA MAÏHUMO JOLIE De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2224278 6188 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier KASITHU Avenue BAKOKO N° 11	
17	Mr, Mme MUHONGYA MAJALA AMOS De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 2224312 4878 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue NGWATALA N° 4	
18	Mr, Mme KULE TASILUWE GRISOMILE De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 2224931 4150 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGINA Avenue MAMBASA N° 39	
19	Mr, Mme MASIKA KOMBI NOELA De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2226631 3627 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village RUWENZORI Quartier BOLEMA Avenue NZENGA N° 9	
20	Mr, Mme KAVIRA NDAHIRO GENTILLE. De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2235375 0323 Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU Quartier BUTANUKA Avenue KIBINONE N° 11	
21	Mr, Mme KAVIRA MBAKIVUGHA DENISE. De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2226572 5976 Résident à BENI TERRITOIRE Commune/Village RUWENZORI Quartier BASONGORA Avenue MURAMBA N° 2	
22	Mr, Mme KAHINDO KAISOWA ESTHER De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2224632 0741 Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI Quartier BOIKENE Avenue MASTOLA N° 3	
23	Mr, Mme MASIKA SYNDIKIMINYA SHUKURANI De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2235391 8489 Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU Quartier BUTANUKA Avenue KABINONE N° 11	
24	Mr, Mme KAVUGHO WASI ASIFIWE De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2236096 0740 Résident à BENI-VILLE Commune/Village MULEKERA Quartier KALINDA Avenue DU MARCHE N° 12	
25	Mr, Mme KAKULE MUSAFIRI RIDOLF. De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2236573 2675 Résident à BUTEMBO-VILLE Commune/Village BULENGERA Quartier KIMBULU Avenue MWEMBO N° 03	
26	Mr, Mme KASOKI SIWAKO ESPERANCE De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 2235391 8482 Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue NGWATALA N° 6	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
MINISTERE DE LA JUSTICE
OFFICE NOTARIAT

N°	IDENTITE	SIGNATURE
27	Mr, Mme KULE MUKIRUKA JOASI ..... De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village DE LUME ..... Quartier LUME Avenue VIKONGORO ..... N° 54	
28	Mr, Mme SINDIKIMINYA MUKANIRWA ..... De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 22356328887 ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU ..... Quartier BENENGULE Avenue ..... N°	
29	Mr, Mme KATEMBO MUKIRUKA JUSTIN .. De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MUTWANGA ..... Quartier DE LA REVOLUTION Avenue PIMAWA ..... N° 5	
30	Mr, Mme KASEREKA MWIRA JACKSON. De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MUTWANGA ..... Quartier DE LA REVOLUTION Avenue PIMAWA ..... N° 45	
31	Mr, Mme KAKULE MWIRAGHULU RODOLF De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI ..... Quartier KASABINJOLE Avenue MUTOKAMBALI ..... N° 19	
32	Mr, Mme PALUKU NJAWALIHO ..... De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village LUME ..... Quartier RUWENZORI Avenue MUGHOTHE ..... N° 15	
33	Mr, Mme KAYUGHO MAKONGOTHE ..... De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI ..... Quartier KASABINJOLE Avenue KIGHOTSO ..... N° 35	
34	Mr, Mme MACHOZI SIWAKO ..... De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI ..... Quartier KASABINJOL Avenue SINDANI ..... N° 45	
35	Mr, Mme MBUSA MAMBOKANI DALMO De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village MULEKERA ..... Quartier BUTSILI Avenue LABU ..... N° 107	
36	Mr, Mme KASEREKA NZANZU ACHILE De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI ..... Quartier KASABINJOLE Avenue KAPALATA ..... N° 14	
37	Mr, Mme KAHAMBU KIGHOMA SAGESSE De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 22250334687 ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU ..... Quartier BUTANUKA Avenue KABINONE ..... N° 11	
38	Mr, Mme KAMBALE ISEYULAMBIRE .... De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur 20213439084 ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MWENDA ..... Quartier MWENDA Avenue DES ECOLES ..... N° 15	
39	Mr, Mme KATHUNGU MUSUBAO ZAWADI De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur 21342171992 ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MWENDA ..... Quartier MWENDA Avenue DES ECOLES ..... N° 75	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAT

N°	IDENTITE	SIGNATURE
40	Mr, Mme NZANZU MOJIYWA FAYOLE. De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI Quartier BEL-AIR Avenue OCHIBO N° 37	
41	Mr, Mme MBUSA MUKIRUKA De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village RUWENZORI Quartier BEL-AIR Avenue OCHIBO N° 108	
42	Mr, Mme KAMBALE MAKOLO MWANA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village DICICHA Quartier MASOLOLO Avenue MASOLOLO N° 24	
43	Mr, Mme PALUKU KAKO De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-TERRITOIRE Commune/Village MANGINA Quartier MANGODOMU Avenue NGWATALI N° 06	
44	Mr, Mme NDUNGO SIBENDA De nationalité Congolaise M Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU Quartier RWANGOMA Avenue MAPENDO N° 35	
45	Mr, Mme KAYUGHO VASUVA JEANNETTE De nationalité Congolaise F Numéro carte d'électeur ..... Résident à BENI-VILLE Commune/Village BEU Quartier RWANGOMA Avenue KASANGA N° 13	
	Mr, Mme KAMATE BATEGAN De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à KINSHASA Commune/Village LIMETE Quartier INDUSTRIEL Avenue 7ème Rue N° 182	
	Mr, Mme BAHATI TCHIRAPO MEDONNE De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur Passeport OPa693270 Résident à KINSHASA Commune/Village NGALIEMA Quartier MUSEUM Avenue MAMBA N° 12	
	Mr, Mme ..... De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à ..... Commune/Village ..... Quartier ..... Avenue ..... N°	
	Mr, Mme ..... De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à ..... Commune/Village ..... Quartier ..... Avenue ..... N°	
	Mr, Mme ..... De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à ..... Commune/Village ..... Quartier ..... Avenue ..... N°	
	Mr, Mme ..... De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à ..... Commune/Village ..... Quartier ..... Avenue ..... N°	
	Mr, Mme ..... De nationalité Congolaise Numéro carte d'électeur ..... Résident à ..... Commune/Village ..... Quartier ..... Avenue ..... N°	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
OFFICE NOTARIAT